

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du jeudi 28 novembre 2024.**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit novembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Fatma SOUCI, Morgane FRANCO et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Laurent ALSINA Jérôme GONZALES, Mickaël BELTRAN et Louis MARRASSE.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Mélanie SARRAN et Véronique FREIXE.

Madame Véronique FREIXE a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;

Madame Mélanie SARRAN a donné procuration à Madame Anabel CORREA.

Monsieur Pierre-Henri DAURIACH a été nommé secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

Présentation du projet de la maison de l'eau avec le cabinet d'architecte et les responsables de PMMCU.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 21 octobre 2024 :

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal de la séance du mardi 24 septembre 2024.

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

Convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan Intercommunal de sauvegarde :

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque Maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des Maires ;

2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque Maire détenteur de ces capacités ;

CONSIDERANT que l'utilisation des moyens mis à disposition ne pourra servir qu'à la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Toute utilisation visant la gestion courante de la commune est exclue ;

CONSIDERANT que les moyens mis à disposition et les conditions de cette mise à disposition sont déterminés librement par les prêteurs ;

CONSIDERANT que les capacités intercommunales placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au titre de la solidarité communautaire et que la mobilisation des capacités communales au profit d'une autre commune s'effectue à titre gracieux.

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

D'approuver la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ; pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec une prise d'effet à la date de signature ;

D'imputer la dépense éventuelle selon la nature des moyens qui seront mobilisés en situation de gestion de crise au Budget Principal de Villeneuve-la-Rivière

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à signer tout acte utile en la matière.

Dons aux sinistrés des inondations en Espagne :

Monsieur P. PASCAL, Maire, rappelle à l'assemblée les inondations qui ont lieu les 29 et 30 octobre 2024, en Espagne et qui touchèrent principalement la province de Valence. Monsieur le maire, Patrick PASCAL, souhaite que la commune puisse exprimer sa solidarité à l'égard de ces populations par un don de 500€. Il propose à l'assemblée de délibérer.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

-ACCEPTÉ le don d'un montant de 500€ ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

-L'imputation budgétaire concernée sera l'article 6748, « subventions de fonctionnement exceptionnelles »,

Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Villeneuve-la-Rivière, au titre de l'année 2020 (2ème part) et 2022 (1ère part) :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Villeneuve-la-Rivière, au titre de l'année 2020 (2ème part) et 2022 (1ère part) entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 5215-26 (chapitre VI) du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Afin de permettre le versement de ce fonds de concours à hauteur de **23 325,04 €**, répartis comme suit :

- FDC 2020 (2ème part) : 22 500 € ;

- FDC 2022 (1ère part) : 825,03 ;

il convient de signer une convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

SOLLICITE auprès de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le versement d'un fonds de concours d'un montant de de **23 325,04 €**, répartis comme suit :

- FDC 2020 (2ème part) : 22 500 € ;
- FDC 2022 (1ère part) : 825,03 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à cette opération et portant organisation des modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Délibération motivée concernant un futur lotissement, parcelle cadastrée AI001 :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3 et L.111-4

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Qu'un projet de lotissement a été porté à sa connaissance portant sur :
 - la parcelle cadastrée AI 0011 pour un tènement foncier d'une contenance totale de 16265.m²
 - la création d'un lotissement devant conduire à la réalisation de 35 lots à destination d'habitation

La commune n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

Toutefois, par dérogation à cette règle et en application de l'article L.111-4 du même code, peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune les constructions et installations ayant fait l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des

espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Considérant que la commune de Villeneuve la Rivière connaît depuis 2020 un déclin du nombre de ses habitants. Après une hausse du nombre d'habitants entre 2016 et 2018, la population est passée de 1375 à 1366 habitants en 2021 (Annexe 1) et ce chiffre émanant de l'INSEE et confirmé par les études menées par l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) en charge d'élaborer le diagnostic territorial dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, ne cessera de baisser s'il n'y a pas de lotissements et d'infrastructures pour accueillir de nouveaux habitants.

Du point de vue sociologique, la commune comporte des ménages relativement âgés ce qui contrarie l'espoir d'avoir une hausse démographique (Annexe 2) et la taille de ces ménages est en déclin (Annexe 3).

Considérant qu'après une augmentation du taux de construction de maisons et d'appartements entre 2010 et 2015 ce taux a baissé significativement en 2021 (Annexe 4) Ceci s'explique par le fait que le nombre de logements autorisés entre 2011 et 2021 est en baisse (Annexe 5) du fait du manque de terrains disponibles à la construction. La commune de Villeneuve la Rivière a ainsi autorisé moins de création de logements que l'ensemble des communes « Périurbain » que « la couronne urbaine » dans la moyenne de l'intercommunalité.

Considérant qu'après une hausse de l'effectif des élèves de l'école primaire communale entre 2016 (119 élèves et 2019 (143 élèves), les effectifs ont diminué entre 2020 (134 élèves) jusqu'en 2022 (118 élèves) (annexe 8) révélant le processus de diminution et de vieillissement de la population sur la commune.

Considérant que la création d'établissements commerciaux est également en déclin sur le territoire communal, beaucoup de commerces ayant fermé par manque de consommateurs et de revenus. Il ne reste aujourd'hui qu'un commerce sédentaire spécialisé dans l'alimentaire, deux commerces ambulants, deux chambres d'hôtes. Il n'y a pas de grandes surfaces.

Après une hausse en 2016, il y a lieu de constater que la création d'infrastructures a connu une chute significative en 2017 pour augmenter un peu en 2019, rebaisser en 2020, augmenter entre 2020 et 2021 pour rebaisser en 2022 (Annexe 6).

Concernant la création d'entreprise (Annexe 7), il faut soulever le fait que dans l'ensemble l'évolution est en baisse depuis 2021.

Considérant que le nombre d'emploi dans la commune est en déclin : il est passé de 137 en 2010 à 92 en 2021 (annexe 9). L'accueil de jeunes actifs sur le territoire communal est de nature à créer de l'emploi et relancer le commerce et l'économie, dynamiser le tissu associatif et repeupler les classes de l'école primaire.

Considérant que la création d'un nouveau lotissement d'habitation sur la commune de Villeneuve La Rivière est de nature à redynamiser la démographie par l'accueil d'une nouvelle population ainsi que par le maintien sur la commune de la population villeneuvoise, notamment des jeunes ayant grandi sur la commune et souhaitant y rester et pour lutter contre le phénomène de desserrement des ménages.

Considérant que la création de ce lotissement d'habitation permettra au surplus, selon la population accueillie, d'éviter la fermeture d'une classe d'école, d'attirer des jeunes ménages, d'apporter de la vitalité au village notamment en termes de commerces locaux, de relancer de ce fait l'économie de la commune et de créer de l'emploi tout en renforçant le tissu local.

Considérant par ailleurs que ce projet permettra d'augmenter les recettes fiscales de la commune (taxe d'aménagement, taxe foncière) sans occasionner de surcroît important des dépenses publiques

Considérant que la localisation du projet ainsi que sa configuration n'est pas de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la salubrité et à la sécurité publiques.

Considérant que le projet s'inscrit dans la future zone constructible du PLUID en cours d'élaboration, et qu'il se connecte parfaitement avec le tissu urbain existant dont il est le prolongement direct, le terrain étant par ailleurs desservi par tous les équipements nécessaires à son urbanisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est de l'intérêt de la commune de permettre l'aménagement de ce lotissement d'habitations.

Considérant qu'en application de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme la présente délibération sera soumise pour avis conforme à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le maire met en avant que ce projet est d'abord motivé par la baisse de la population et de ce fait la baisse des inscriptions des enfants à l'école communale. Ce nouveau lotissement concerne 35 lots d'habitations. Monsieur Emmanuel BANSEPT demande si la SPL peut prendre en charge l'achat par la commune plutôt qu'à un promoteur et si des logements HLM intègrent ce projet? Monsieur le Maire précise que la volonté des propriétaires est de vendre à des promoteurs et que ce projet sera réalisé par un opérateur privé. En effet, la commune n'a pas la capacité financière pour mener à bien cette opération.

DECIDE :

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'aménagement d'un lotissement d'habitation sur la parcelle cadastrée AI 0011 devant conduire à la création de 35 lots d'habitation

Article 2 : La présente délibération sera soumise pour avis conforme à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

Décision du maire : n°42 à n°43 :

DECISION DU MAIRE N°42/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une contractualisation ayant pour objet un spectacle, par les artistes du groupe « OBSESSION », pour une représentation le mardi 17 décembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat pour la mise à disposition des artistes du groupe « OBSESSION » devant avoir lieu le mardi 17 décembre 2024, à la salle des Fêtes de Villeneuve la Rivière.

ARTICLE 2

De confier cette prestation au groupe « OBSESSION » dont le mandataire Monsieur Éric CALVET sise 16 Rue de Cerdagne 66130 CORBERE LES CABANES.

ARTICLE 3

La dépense liée à cette prestation s'élève à 1 200.00€ TTC payable sur présentation d'une facture à déposer sur CHORUS PRO.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°43/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

